

28 septembre — Décision n° 621-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit du receveur principal des Postes et Télécommunications du Togo à Lomé	685
28 septembre — Décision n° 629-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Secrétaire Général de l'Union Internationale des postes et Télécommunications à Genève (Suisse)	685
28 septembre — Décision n° 631-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)	685
28 septembre — Décision n° 632-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade) à Genève	685
Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, allocation d'indemnités de premier équipement, octroi de prêt pour achat de véhicule personnel, concession de pensions de retraite et de rente d'invalidité, additif et rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant révision et concession de pensions de retraite, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles	686
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Décision portant affectation	692
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Décisions portant nomination, affectations, reprise de fonctions, sanctions disciplinaires et licenciement	692
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Décision portant affectation	694
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
Décisions portant affectations, nominations, engagement, réengagement, acceptation de démission, licenciement et modificatif à une précédente décision portant affectations	694
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
Décisions portant admission et licenciement	696
MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION	
Décision portant reprise de service	696
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés et décisions portant intégrations, promotions, titularisations, changement de corps, affectations, engagements, détachements, attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires, constatation d'absence irrégulière, admission à la retraite, rectificatif et additif à de précédentes décisions portant affectation et passage automatique d'échelon	696

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	699
Office des Changes (Avis n°s 394-395-398-400-401 et 402) ...	701
Récépissé de déclaration d'association	705

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-141 du 23-9-64 fixant les conditions de gestion des Accidents du Travail et des maladies professionnelles par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du Travail et des maladies professionnelles, notamment en son titre II ;

Vu le décret n° 64-97 du 8 août 1964 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964, susvisée, notamment en son titre II ;

Vu l'arrêté n° 385-56-ITLS du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales ;

Vu l'arrêté n° 734-ITLS du 21 août 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I — ORGANISATION TECHNIQUE

Article premier — La Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail comprend deux branches placées sous l'autorité d'un directeur, responsable de leur fonctionnement devant le Conseil d'Administration.

a) — La branche des Prestations Familiales

b) — La branche des Accidents du Travail et des maladies professionnelles.

Art. 2 — Les dispositions des arrêtés n°s 385-56-ITLS du 30 avril 1956 et 734-ITLS du 21 août, susvisés, concernant la composition et les attributions du Conseil d'Administration, le rôle et les responsabilités du directeur et de l'agent-comptable sont étendues à la gestions des risques des Accidents du Travail et des maladies professionnelles.

TITRE II. — ORGANISATION FINANCIERE

Art. 3 — La perception et le recouvrement des cotisations dues au titre des Accidents du Travail et des maladies professionnelles ainsi que le contrôle de leur gestion et le service des prestations sont effectués par la Caisse conformément aux règles applicables en matière de cotisations et de prestations familiales.

La gestion du fonds d'assurance Accidents du Travail et maladies professionnelles constitué près de la Caisse de Compensation est confiée au Conseil d'Administration de cet organisme.

Cette gestion donne lieu à la tenue d'un compte distinct. Il sera, en conséquence, établi chaque année en décembre pour l'année suivante deux budgets qui seront délibérés séparément par le Conseil d'Administration.

a) — Budget des Prestations Familiales

b) — Budget des Accidents du Travail et des maladies professionnelles.

Les dispositions de l'arrêté n° 734-ITLS du 21 août 1956, susvisé, relatives à la contexture du budget des prestations familiales et la nomenclature des dépenses et des recettes, demeurent en vigueur.

La contexture du budget des Accidents du Travail et des maladies professionnelles et la nomenclature des produits et des recettes seront établies conformément aux dispositions de l'annexe au présent décret.

Les fonds nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de l'assurance Accidents du Travail sont constitués par une avance du compte de gestion « Prestations Familiales » déterminée par le Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

Les avances ainsi faites seront remboursées par le compte Accidents du Travail au compte Prestations Familiales avant la fin du premier exercice.

Art. 4 — Le Directeur est ordonnateur des deux budgets de la Caisse en recettes et en dépenses.

Il engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la Caisse. Il procède à leur liquidation en constatant les droits des créanciers et en en déterminant le quantum conformément aux barèmes prévus par le décret n° 64-97 du 8 août 1964.

Art. 5 — Toute subvention accordée à la Caisse sera faite sous forme de fonds de concours spécialement affecté à l'un ou l'autre budget.

Art. 6 — Le Conseil d'Administration peut autoriser par délibération des avances d'un budget à un autre ; la délibération sera soumise obligatoirement à l'approbation conjointe du Ministre du Travail et du Ministre des Finances.

Art. 7 — Il est créé un fonds de garantie des Accidents du Travail, destiné à garantir aux bénéficiaires

le service des prestations prévues par la Loi n° 63-26 du 17 janvier 1964 susvisée.

Les réserves mathématiques annuelles servant à la constitution du fonds de garantie devront être égales au tiers du montant des cotisations encaissées au titre des Accidents du Travail et des maladies professionnelles durant l'année écoulée ou, au minimum, à douze fois le montant des rentes versées au cours de ladite période.

Les deux tiers seulement de ces réserves pourront être placés en valeurs mobilières.

TITRE III. — DISPOSITIONS COMPTABLES

Art. 8 — L'Agent-comptable de la Caisse a en ce qui concerne la comptabilité de la branche des Accidents du Travail et des maladies professionnelles les mêmes obligations qu'en ce qui concerne la comptabilité de la branche des Prestations Familiales, obligations définies par l'arrêté n° 734-ITLS du 21 août 1956 susvisé.

Il a la qualité de comptable public et est tenu à ce titre de se conformer aux lois et règlements concernant le comptable public.

Art. 9 — Les comptes de gestion des fonds d'assurance Accidents du Travail et maladies professionnelles seront classés conformément aux dispositions de l'annexe au présent décret.

Art. 10 — Les registres comptables intéressant la gestion des fonds d'assurance Accidents du Travail et maladies professionnelles comprendront :

- 1°) — Un registre des indemnités journalières.
- 2°) — Un registre des rentes.
- 3°) — Un registre des frais médicaux et d'hospitalisation.
- 4°) — Un registre des frais pharmaceutiques.
- 5°) — Un registre des frais funéraires et transport.
- 6°) — Un registre des frais d'appareillage, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle.

Art. 11 — Tous registres et documents comptables doivent être présentés aux fonctionnaires habilités de l'Inspection du Travail et de l'Inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Art. 12 — La Caisse arrête chaque année ses écritures au 31 décembre et est tenue d'adresser avant le 31 mars de l'année suivante à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême le bilan, les états, annexes et les comptes profits et pertes.

Art. 13 — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1964

N. Grunitzky

Budget de la Caisse des Prestations Familiales et
des Accidents du Travail et Classement des Comptes.

(Accidents du Travail et maladies professionnelles)..

INTITULES	Compte No	Budget
A — RECETTES		
TITRE I		
Produits de Cotisations	B 700	
TITRE II		
Revenus des placements		
Intérêts des comptes courants	B 774	
TITRE III		
Contributions et Subventions		
Avances	B 716	
TITRE IV		
Produits divers		
Majoration de retard	B 730	
Recours contre tiers	B 735	
Location		
B — DEPENSES		
TITRE I		
Dépenses techniques		
Indemnités journalières normales	B 60001	
Indemnités journalières majorées	B 60002	
Rentes	B 6001	
Décès	B 6 002	
Frais médicaux	B 6003	
Frais pharmaceutiques	B 6004	
Hospitalisation	B 6005	
Réadaptation fonctionnelle	B 6006	
Rééducation professionnelle	B 6007	
Prévention	B 6008	
Divers (frais funéraires, transport, etc...)	B 6009	
Appareillage	B 6010	
Contrôle médical	B 6011	
TITRE II		
Frais de gestion Administrative		
Traitements et accessoires	B 6100	
Heures supplémentaires	B 6101	
Cotisation pour Allocation Familiale	B 6190	
Cotisation pour accident du Travail	B 61902	
Cotisation pour AGROM	B 61903	
Indemnités article 94	B 611	
Missions et tournées	B 612	
Impôts et taxes	B 629	
Loyers	B 630	
Entretien immeuble	B 6312	
Entretien et réparations matériel & meuble	B 632	
Assurance Immeuble et matériel	B 638	
Frais de voyage du personnel	B 640	
Frais des moyens de transport	B 642	
Ass. des moyens de transport	B 648	
Eau	B 650	
Electricité	B 651	
Fournitures et matériel de bureau	B 661	

INTITULES	Compte No	Budget
Impression, docum, abonnement	B 662	
P.T.T.	B 663	
Justice et contentieux	B 664	
Frais fonctionnement du C.A.	B 665	
Fourn. médicales et pharmaceutiques	B 668	
Frais de gestion divers	B 669	
Frais financiers	B 670	
TITRE III		
Equipement — Investissement		
Réserves pour rentes	B 111	
Frais de 1 ^{er} établissement	B 200	
Agencement — Aménagement		
— Installation	B 216	
Mobilier appartement	B 221	
Constructions	B 212	
Investissements sociaux		
Immobilisation matériel		
Mobilier de Bureau	B 220	
Matériel technique	B 222	
Matériel de transport	B 223	
Amortissements divers		
RECAPITULATION		
A — RECETTES		
T/1 Produits de cotisation		
T/2 Revenus des placements		
T/3 Contributions, Avances		
T/4 Produits divers		
Location appartement		
B — DEPENSES		
T/1 Dépenses techniques		
T/2 Frais de gestion administrative		
T/3 Equipement		
Investissement		
Immobilisation		

DECRET No 64-142 du 24-9-64 autorisant l'achat par
la République togolaise d'un immeuble sis à Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté no 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté no 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1^{er} avril 1931 modifiant celui du 1^{er} avril 1927 ;

Vu le dossier ci-annexé ;

Vu la loi no 64-19 du 29 juillet 1964 (Loi de Finances), autorisant l'achat d'immeuble bâti à usage de clinique sis à Lomé, objet du titre foncier no 422 du cercle de Lomé ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le conseil des Ministres entendu,